

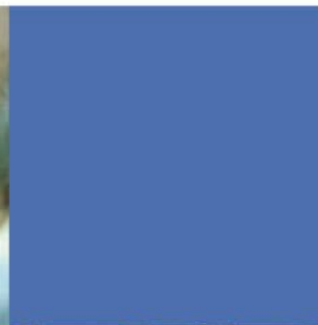
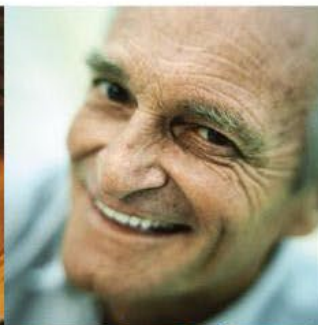
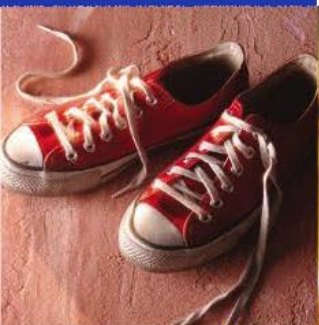
MSA du Languedoc



PRESENTATION

des mesures de soutien aux entreprises dans le cadre de la crise COVID

Journée du 24 Mars 2022



- 1 - Mesures au titre de la 1ère vague de Covid-19**
- 2 - Mesures au titre de la 2ème vague de Covid-19**
- 3 - Mesures au titre de la 3ème vague de Covid-19**
- 4 - Mesures au titre de la crise viticole**
- 5 – L'indemnité inflation**

Mesures au titre de la 1ère vague de Covid-19

1 mesure d'exonération de cotisations et 1 mesure d'Aide Au Paiement (AAP)

Règles communes aux 2 mesures

Conditions d'attribution et d'éligibilité

- Périodes allant du 1er février 2020 au 31 mai 2020 inclus,
- Effectif inférieur à 250 salariés,
- Activité principale et prépondérante de l'entreprise exercée :
 - soit dans certains secteurs particulièrement affectés par la crise sanitaire liée au covid-19 (tourisme, restauration, activités équestres, gestion de jardins botaniques et zoologiques et des réserves naturelles, etc.)
> secteurs visés à l'annexe 1 du décret n°2020-757 afférent au fonds de solidarité.
 - soit dans certains secteurs dépendant des secteurs particulièrement affectés par la crise sanitaire (culture de plantes à boissons, culture de la vigne, pêche en mer et eau douce, aquaculture, etc.)
> secteurs visés à l'annexe 2 du décret n°2020-757 afférent au fonds de solidarité

Les groupements d'employeurs pourront appliquer l'exonération si la convention collective des entreprises membres relève des secteurs éligibles.

Les conditions d'éligibilité, liées à la taille de l'employeur et la perte de chiffre d'affaires, sont appréciées au niveau du groupement d'employeurs, selon des modalités identiques à celles prévues pour les autres employeurs.

Critère de la baisse du chiffre d'affaires ou des recettes

- **soit d'au moins 80 %** durant la période comprise entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020 par rapport à la même période de l'année précédente ou, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ramené sur 2 mois,

- **soit d'un montant égal à au moins 30 % du chiffre d'affaires réalisé en 2019.** Cette baisse s'apprécie en comparant le chiffre d'affaires réalisé durant la période comprise entre le 15 mars et le 15 mai 2020 par rapport à la même période de l'année précédente.

Règles de plafonnement applicables (aides de minimis)

Le montant total des exonérations et aides au paiement perçues par une entreprise ne peut excéder :

- 120 000 € par entreprise pour le secteur de la pêche et de l'aquaculture,
- 100 000 € par entreprise pour le secteur de la production agricole primaire,
- 800 000 € par entreprise pour les autres secteurs.

Règles particulières applicables à l'exonération

Les cotisations concernées par l'exonération

Cotisations et contributions patronales, dues au titre des salariés dans le champ de la réduction générale de cotisations patronales (peu important que leur rémunération soit inférieure ou supérieure à 1,6 SMIC), suivantes :

- cotisations d'assurances sociales (maladie-maternité-invalidité-décès et vieillesse de base)
- cotisations d'allocations familiales
- contribution solidarité autonomie
- contribution pour le fonds national d'aide au logement (FNAL)
- cotisations AT-MP à hauteur de 0,69 %
- contributions d'assurance chômage

Les cotisations de retraite complémentaire ne sont pas visées.

Comment est calculée l'exonération ?

Il s'agit d'une **exonération totale** des cotisations et contributions patronales visées restant dues au titre des périodes de février à mai ou de février à avril.

L'exonération "covid-19" s'applique sur le reliquat dû :

- après application des abattements d'assiette ou des taux réduits,
- après application des exonérations et réductions de droit commun (réduction générale de cotisations patronales, TO-DE, etc.)

Règles de cumul

Cette exonération est cumulable avec tous les dispositifs de réduction de taux, d'assiette, d'exonération ou de réduction.

Elle est également cumulable avec le dispositif d'aide au paiement des cotisations et contributions prévu par la 3^e loi de finances rectificative pour 2020

Modalités déclaratives

En DSN

Les employeurs avaient jusqu'au 30 novembre 2020 pour régulariser leurs déclarations sociales (au titre des périodes de février à mai ou de février à avril) afin de bénéficier de cette exonération.

Déclaration de l'exonération :

- valeur "910 - Potentielle nouvelle cotisation C"
- dans le bloc "Cotisation individuelle – S21.G00.81"
- enfant d'un bloc "Base assujettie – S21.G00.78" de type "03 – Assiette brute déplafonnée".

En TESA +, TESA simplifié et appel chiffré

Pour bénéficier de cette mesure, un formulaire devait être complété et retourné jusqu'au **30 novembre 2020**, pour chacun des établissements entrant dans le champ d'application des dispositifs,

Au 4 novembre 2020, de nouveaux secteurs d'activité sont entrés dans le champ d'application de l'exonération. Pour ces secteurs, la date limite de déclaration était fixée au 15 janvier 2021.

Règles particulières applicables à l'AAP

Montant de l'aide au paiement

L'aide au paiement est égale à **20 % des rémunérations d'activité** versées aux salariés éligibles à la réduction générale de cotisations patronales (peu important que leur rémunération soit inférieure ou supérieure à 1,6 SMIC) au titre des périodes :

- **allant du 1^{er} février 2020 au 31 mai 2020** pour les employeurs de moins de 250 salariés appartenant aux secteurs particulièrement impactés par la crise sanitaire ou aux secteurs en dépendant,

- **ou allant du 1^{er} février au 30 avril 2020** pour les employeurs de moins de 10 salariés appartenant aux secteurs autres que ceux particulièrement impactés, que ceux particulièrement touchés par la crise sanitaire ou de secteurs en dépendant mais dont l'activité implique l'accueil du public et ayant fait l'objet d'une fermeture administrative.

Si l'interdiction d'accueil du public a été prolongée au-delà du 30 avril 2020, il convient de retenir les périodes allant **du 1^{er} février 2020 au dernier jour du mois précédant celui d'autorisation d'accueil du public.**

Imputabilité

Cette aide doit être imputée **sur les sommes dues par les employeurs au titre des années 2020 et 2021**, après application de tous les dispositifs de taux réduits, abattements d'assiette, réduction ou exonération (dont l'exonération spécifique covid-19).

Cette aide **n'est pas imputable sur les cotisations conventionnelles** (cotisations de retraite complémentaire, cotisations de formation professionnelle ...).

L'aide au paiement des cotisations ne peut donc s'appliquer que sur les :

- cotisations d'assurance maladie,
- cotisations salariales et patronales d'assurance vieillesse,
- cotisations d'allocations familiales,
- cotisations ATMP,
- contributions solidarité autonomie (CSA),
- contributions d'assurance chômage,
- AGS,
- FNAL,
- CSG-CRDS,
- versements mobilité,
- contributions patronale au dialogue social,
- forfait social,
- contributions spécifiques aux retraites à prestations définies à droit aléatoire,
- contributions spécifiques aux stock-options et aux AGA,
- taxes CDDU due au titre des embauches réalisées entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2020.

Modalités déclaratives

En DSN

La date limite de déclaration de l'AAP était fixée au 30 novembre 2020,

Déclaration de l'exonération :

- code cotisation "023"
- dans le bloc "cotisation établissement – S21.G00.82"

*Le montant devait être déclaré **en positif**, contrairement à une réduction à la maille nominative bloc 81.*

En TESA +, TESA simplifié et appel chiffré

Pour bénéficier de cette mesure, un formulaire complété, pour chacun des établissements entrant dans le champ d'application des dispositifs, était à renvoyer à la MSA au plus tard le 30 novembre 2020.

Au 4 novembre 2020, de nouveaux secteurs d'activité sont entrés dans le champ d'application de l'exonération (exemple : filière festive). Pour ces secteurs, la date limite de déclaration était fixée au 15 janvier 2021.

Mesures au titre de la 2ème vague de Covid-19

1 mesure d'exonération de cotisations et 1 mesure d'Aide Au Paiement (AAP)

Règles communes aux 2 mesures

Conditions d'attribution et d'éligibilité

Employeurs dont l'effectif est inférieur à 250 salariés,

- qui ont été particulièrement affectés par les conséquences économiques et financières de la propagation de l'épidémie de covid-19, au cours du mois suivant celui au titre duquel l'exonération est applicable :

- en faisant l'objet de mesures d'interdiction d'accueil du public (à l'exception des activités de livraison, de retrait de commande ou de vente à emporter, prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire - cf : page suivante)

- ou, en constatant une baisse de chiffre d'affaires d'au moins 50% par rapport à la même période de l'année précédente

- Et qui exercent leur activité principale :
 - dans les secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'événementiel (secteurs de la catégorie A)
 - ou dans des secteurs d'activité dont l'activité dépend de celle de ceux mentionnés ci-dessus (secteurs de la catégorie B)

Employeurs dont l'effectif est inférieur à 50 salariés,

- qui exercent leur activité principale dans d'autres secteurs que ceux mentionnés ci-dessus,
 - qui, au cours du mois suivant celui au titre duquel l'exonération est applicable, ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public affectant de manière prépondérante la poursuite de leur activité (à l'exception des activités de livraison, de retraite de commande ou de vente à emporter – cf : page suivante)

Satisfont le critère d'interdiction d'accueil du public :

- les activités qui ont été interrompues en application des décrets n° 2020-293 du 23 mars 2020, n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 ou n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

- les activités faisant l'objet de mesures de jauges inférieures à 50 % de la capacité d'accueil en application de ces mêmes décrets et du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de de crise sanitaire.

Eligibilité des groupements employeurs

Pour les groupements d'employeur, les conditions liées au secteur d'activité, à l'effectif et à la baisse de chiffre d'affaires prises en compte pour déterminer l'éligibilité au dispositif sont appréciées au niveau du groupement.

Règles de plafonnement

Jusqu'au 31 juillet 2021 inclus

Dans le cadre de l'encadrement européen des mesures d'aides d'État, le montant total des aides perçues par une entreprise au titre de la crise sanitaire ne peut en aucun cas excéder :

- 225 000€ pour celle dont l'activité principale relève du secteur de la production agricole primaire
- 270 000€ pour celle dont l'activité principale relève du secteur de la pêche et de l'aquaculture
- 1 800 000€ pour les autres.

À compter du 1er août 2021

Les exonérations et aides au paiement n'ayant pas été déclarées avant le 1er août 2021 ne sont désormais plus soumises au plafond européen concerné sous réserve de respecter certaines conditions.

Il s'agit de l'ensemble des exonérations et aides au paiement auxquelles ont été éligibles les employeurs au titre des périodes d'emploi courant à compter du 1er février 2020 et déclarées avant le 31 décembre 2021.

Les employeurs concernés peuvent déclarer des exonérations et des aides au paiement sans limite de montant à condition, lorsque le total des aides perçues dépasse le plafond européen concerné, de respecter 2 conditions cumulatives :

- L'employeur doit avoir rencontré, depuis mars 2020, des difficultés qui auraient été susceptibles de justifier légalement, en l'absence des mesures d'aide, un ou plusieurs licenciements pour motif économique,

- L'employeur doit par ailleurs s'engager à maintenir dans l'emploi, pour une période d'au moins trois mois à compter de la dernière date de déclaration d'exonérations et d'aides au paiement de cotisations sociales, les salariés concernés par celles-ci.

Critère de la baisse du chiffre d'affaires ou des recettes

- condition de baisse de 50 % du chiffre d'affaires mensuel,
- Appréciée, au choix du bénéficiaire, par rapport :
 - au chiffre d'affaires du même mois de l'année précédente,
 - au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019,

Pour les entreprises créées en 2020, par rapport au montant mensuel moyen du chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 31 août 2020.

La condition de baisse de chiffre d'affaires en 2021 peut être appréciée par rapport au chiffre d'affaires du même mois de l'année 2019 (si plus favorable pour l'entreprise),

La condition est également considérée comme satisfaite lorsque la baisse de chiffre d'affaires mensuel par rapport à la même période de l'année précédente représente au moins 15 % du chiffre d'affaires de l'année 2019 ou, pour les entreprises créées en 2019, du chiffre d'affaires de l'année 2019 ramené sur 12 mois.

Règles particulières applicables à l'exonération

Les cotisations concernées par l'exonération

Cotisations et contributions patronales, dues au titre des salariés dans le champ de la réduction générale de cotisations patronales (peu important que leur rémunération soit inférieure ou supérieure à 1,6 SMIC), suivantes :

- cotisations d'assurances sociales (maladie-maternité-invalidité-décès et vieillesse de base)
- cotisations d'allocations familiales
- contribution solidarité autonomie
- contribution pour le fonds national d'aide au logement (FNAL)
- cotisations AT-MP à hauteur de 0,69 % (2020) ou 0,70% (2021)
- contributions d'assurance chômage

Les cotisations de retraite complémentaire ne sont pas visées.

Comment est calculée l'exonération ?

Il s'agit d'une **exonération totale** des cotisations et contributions patronales visées restant dues au titre des périodes de septembre ou octobre 2020 à avril 2021.

L'exonération "covid 2" s'applique sur le reliquat dû :

- après application des abattements d'assiette ou des taux réduits,
- après application des exonérations et réductions de droit commun (réduction générale de cotisations patronales, TO-DE, etc.)

Règles de cumul

Cette exonération est cumulable avec tous les dispositifs de réduction de taux, d'assiette, d'exonération ou de réduction.

Elle est également cumulable avec le dispositif d'aide au paiement des cotisations et contributions

Modalités déclaratives

En DSN

Déclaration de l'exonération :

- valeur "910 - Potentielle nouvelle cotisation C"
- dans le bloc "Cotisation individuelle – S21.G00.81"
- enfant d'un bloc "Base assujettie – S21.G00.78" de type "03 – Assiette brute déplafonnée".

En TESA +, TESA simplifié et appel chiffré

Pour bénéficier de cette mesure, un formulaire devait être complété et retourné avant le **15 juillet 2021**, pour chacun des établissements entrant dans le champ d'application des dispositifs,

Règles particulières applicables à l'Aide Au Paiement

Montant de l'AAP

- L'aide au paiement est égale à **20 % des rémunérations d'activité** versées aux salariés éligibles à la réduction générale de cotisations patronales (peu important que leur rémunération soit inférieure ou supérieure à 1,6 SMIC) au titre des périodes allant du **1^{er} septembre 2020** ou **1^{er} octobre 2020** au **30 avril 2021**

Cf : page 14-15 – conditions d'attribution

page 16 – Critère d'interdiction d'accueil du public

En cas de prolongation de l'interdiction d'accueil du public au-delà du 30 avril 2021, la mesure s'applique jusqu'au dernier jour du mois précédant celui de l'autorisation d'accueil du public et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2021 (fermeture en janvier 2022).

Imputabilité

Cette aide doit être imputée ***sur les sommes dues*** par les employeurs aux caisses de MSA **au titre des années 2020, 2021 et 2022**, après application de tous les dispositifs de taux réduits, abattements d'assiette, réduction ou exonération (dont l'exonération spécifique covid-19).

Attention

L'aide n'est pas applicable aux rémunérations au titre des périodes d'emploi pour lesquelles s'applique l'aide au paiement au titre de la première vague de l'épidémie de la Covid-19 (en lien avec l'article 65 de la LFIR pour 2020)

L'aide au paiement des cotisations ne s'applique que sur les :

- cotisations d'assurance maladie,
- cotisations salariales et patronales d'assurance vieillesse,
- cotisations d'allocations familiales,
- cotisations ATMP,
- contributions solidarité autonomie (CSA),
- contributions d'assurance chômage,
- AGS,
- FNAL,
- CSG-CRDS,
- versements mobilité,
- contributions patronale au dialogue social,
- forfait social,
- contributions spécifiques aux retraites à prestations définies à droit aléatoire,
- contributions spécifiques aux stock-options et aux AGA,
- taxes CDDU due au titre des embauches réalisées entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2020.

Modalités déclaratives

En DSN

Déclaration de l'exonération :

- code cotisation "023" dans le bloc "cotisation établissement – S21.G00.82"

Montant - S21.G00.82.001 : correspondant aux 20 % des revenus d'activité,

Code de cotisation - S21.G00.82.002 : 023

Date de début de période de rattachement - S21.G00.82.003

Date de fin de période de rattachement - S21.G00.82.004

Référence réglementaire ou contractuelle - S21.G00.82.005

*Le montant devait être déclaré **en positif**, contrairement à une réduction à la maille nominative bloc 81.*

En TESA +, TESA simplifié et appel chiffré

Pour bénéficier de cette mesure, un formulaire complété, pour chacun des établissements entrant dans le champ d'application des dispositifs, était à renvoyer à la MSA au plus tard le 15 juillet 2021.

1 **unique** mesure d'**Aide Au Paiement** qui s'inscrit dans les contextes de levée progressive des mesures de restriction à compter du mois de mai 2021 et d'accompagnement de la reprise d'activité,

Conditions d'attribution et d'éligibilité

- Entreprise dont l'effectif est inférieur à 250 salariés,
- Exercice de l'activité principale dans les secteurs des catégories A et B
- Eligibles à l'exonération au titre de la 2e vague, au cours de l'une des périodes d'emplois comprises entre le 1er février 2021 et le 30 avril 2021.

Montant de l'aide au paiement

- est égale à 15 % du montant des rémunérations versées aux salariés éligibles à la réduction générale de cotisations patronales (peu important que leur rémunération soit inférieure ou supérieure à 1,6 SMIC) au titre des périodes d'emploi courant du **1er mai au 31 juillet 2021**.

Imputabilité

L'AAP est imputable sur l'ensemble des sommes dues aux organismes de recouvrement ainsi qu'à l'Unédic au titre de l'année 2021, après application de toute autre exonération totale ou partielle applicable.

Elle n'est pas cumulable, au titre d'une même période d'emploi, avec l'AAP au titre de la 2ème vague

Règles de plafonnement

À compter du 1er août 2021

Les exonérations et AAP n'ayant pas été déclarées avant le 1er août 2021 ne sont désormais plus soumises au plafond européen concerné sous réserve de respecter certaines conditions.

Il s'agit de l'ensemble des exonérations et aides au paiement auxquelles ont été éligibles les employeurs au titre des périodes d'emploi courant à compter du 1er février 2020 et déclarées avant le 31 décembre 2021.

Les employeurs concernés peuvent déclarer des exonérations et des aides au paiement sans limite de montant à condition, lorsque le total des aides perçues dépasse le plafond européen concerné, de respecter 2 conditions cumulatives :

- avoir rencontré, depuis mars 2020, des difficultés susceptibles de justifier légalement, en l'absence des mesures d'aide, un ou plusieurs licenciements pour motif économique,
- s'engager à maintenir dans l'emploi, pour une période d'au moins trois mois à compter de la dernière date de déclaration d'exonérations et d'aides au paiement de cotisations sociales, les salariés concernés par celles-ci.

Modalités déclaratives

En DSN

Déclaration de l'exonération :

- code cotisation "023" dans le bloc "cotisation établissement – S21.G00.82"

Montant - S21.G00.82.001 : correspondant aux 20 % des revenus d'activité,

Code de cotisation - S21.G00.82.002 : 023

Date de début de période de rattachement - S21.G00.82.003

Date de fin de période de rattachement - S21.G00.82.004

Référence réglementaire ou contractuelle - S21.G00.82.005

*Le montant devait être déclaré **en positif**, contrairement à une réduction à la maille nominative bloc 81.*

Depuis le 1^{er} janvier 2021, un dispositif d'exonération et de remise de cotisations patronales est en vigueur pour les employeurs de la filière viticole dont l'activité a été impactée par la crise sanitaire de la Covid-19

(article 17 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 + décret n°2021-827 du 28 juin 2021)

La mesure d'exonération de cotisations

Conditions d'attributions

- Employeurs dont l'activité principale réside dans le secteur de la culture de la vigne (production de raisins de cuve et de raisins de table dans des vignobles)

Les activités de transformation, de conditionnement ou de commercialisation de produits viticoles ne sont prises en compte que si elles s'inscrivent dans la continuité de la production

- Baisse de chiffre d'affaires annuel sur l'année 2020 par rapport au chiffre d'affaires annuel sur l'année 2019.

Comment est calculée l'exonération ?

L'exonération s'applique à hauteur de :

- 100 % si baisse de CA 2020 d'au moins 60 % par rapport à 2019
- 50 % si baisse de CA 2020 d'au moins 40 % par rapport à 2019
- 25 % si baisse de CA 2020 d'au moins 20 % par rapport à 2019

Quelles sont les cotisations concernées ?

L'exonération ou la remise concernent les cotisations patronales dues au titre :

- des assurances sociales et des allocations familiales
- des cotisations d'accidents du travail et maladie professionnelle, limitée à sa part mutualisée, égale à 0,70 % en 2021.

Préalable à la demande d'exonération

Quelque soit le mode de déclaration des cotisations (DSN, Tesa +, Tesa simplifié, Appel chiffré), le critère lié à la perte de chiffre d'affaires doit être attesté par :

- un document établi par un expert-comptable, un centre de gestion agréé, une association de gestion et de comptabilité ou à défaut par une attestation sur l'honneur (pour les entreprises soumises au régime du micro-bénéfice agricole).

Modalités déclaratives

En DSN

- valeur "911 - Potentielle nouvelle cotisation A"
- dans le bloc "Cotisation individuelle – S21.G00.81"
- enfant d'un bloc "Base assujettie – S21.G00.78" de type "03 – Assiette brute déplafonnée".

En TESA +, TESA simplifié et appel chiffré

Demande d'exonération de cotisations via le formulaire "culture de la vigne".

La mesure de remise des cotisations patronales

Le Directeur de votre MSA peut accorder une remise partielle des cotisations sociales patronales (cotisations d'assurances sociales, allocations familiales et accidents du travail et maladie professionnelle) dues au titre de 2021 sous conditions :

Conditions d'attributions

- Employeurs dont l'activité principale réside dans le secteur de la culture de la vigne (production de raisins de cuve et de raisins de table dans des vignobles),

Les activités de transformation, de conditionnement ou de commercialisation de produits viticoles ne sont prises en compte que si elles s'inscrivent dans la continuité de la production

- Baisse de chiffre d'affaires HT annuel sur l'année 2020 par rapport au chiffre d'affaires annuel HT sur l'année 2019, **au moins égale à 10 % et inférieure à 20 %**

- Non bénéficiaire du dispositif spécifique d'exonération,

- Etre à jour des obligations de paiement des cotisations et contributions sociales exigibles pour les périodes d'emploi antérieures au 1er janvier 2020,

Quelles sont les cotisations concernées ?

La remise concernent les cotisations patronales dues au titre :

- des assurances sociales et des allocations familiales
- des cotisations d'accidents du travail et maladie professionnelle

Comment est calculée l'exonération ?

- Remise maximale égale à 1/6e du montant des cotisations 2020 susvisées
- Pour une entreprise créée au cours de l'année 2020, le plafond de la remise partielle est déterminé en fonction du nombre de mois d'existence compris entre le 1^{er} janvier et le 31 août 2020

Mois de création de l'entreprise en 2020	Montant maximal exprimé en 12 ^e du plafond de droit commun*
Janvier	8/12 ^e
Février	7/12 ^e
Mars	6/12 ^e
Avril	5/12 ^e
Mai	4/12 ^e
Juin	3/12 ^e
Juillet	2/12 ^e
Août	1/12 ^e

* Le plafond de droit commun est égal au sixième des cotisations patronales dues au titre des assurances sociales, des allocations familiales et des accidents du travail et maladie professionnelle dues au titre de l'année 2020

Modalités déclaratives

Adresser une demande au plus tard le 28 février 2022 :

- Formulaire Employeur culture de la vigne - Remise partielle des cotisations sociales patronales,
- Attestation comptable de perte de chiffre d'affaires ou attestation sur l'honneur pour les entreprises soumises au régime du micro-bénéfice agricole certifiant que la condition relative à la perte de chiffre d'affaires est satisfaite.

Il s'agit d'une aide exceptionnelle de 100€ afin de préserver le pouvoir d'achat face à l'inflation du dernier trimestre 2021

Les employeurs concernés

Tous les employeurs, publics ou privés sont concernés

Les salariés éligibles

Les salariés, agents qui, au cours du mois d'octobre 2021 :

- ont eu un contrat de travail au moins une fois au cours de ce mois, même si elles ne sont plus en contrat avec l'employeur lors du versement,
- ont au moins 16 ans,
- résident sur le territoire métropolitain, dans les départements d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon,
- ont perçu une rémunération brute maximale de 26.000€ pour la période allant du 1er janvier au 31 octobre 2021 (*plafond annualisé calculé au prorata du temps travaillé*).

Montant et modalités de versement

- 1 seul versement exceptionnel de 100€ octroyé à chacun des bénéficiaires,
- Aide versée par les employeurs des salariés, entre les mois de décembre 2021 et 28 février 2022,
- Remboursement intégral des employeurs via une aide au paiement sur les cotisations et contributions sociales (*déduction des sommes versées des cotisations dues au titre de la même paie*).

Remarque : les personnes qui ont eu au cours du mois d'octobre plusieurs employeurs recevront l'indemnité auprès de l'employeur principal, celui avec lequel la relation de travail est toujours en cours ou à défaut celui pour lequel ils ont effectué le plus d'heures en octobre.

Régime social

L'indemnité est exonérée de l'impôt sur le revenu et de toutes cotisations et contributions sociales.

Modalités déclaratives

En DSN

Déclaration de l'indemnité inflation selon le principe de rattachement à la période d'emploi, à la maille individuelle :

- valeur "913 - Potentielle nouvelle cotisation D" (*montant négatif*)
- dans le bloc "Cotisation individuelle – S21.G00.81"
enfant d'un bloc "Base assujettie – S21.G00.78" de type "03 – Assiette brute dé plafonnée".

Le montant des indemnités inflation versées devait être directement déduit du bloc paiement (bloc 20)

Modalités déclaratives

En TESA+

Indemnité à renseigner dans "élément de rémunération non soumis à cotisations" selon les dates de début et de fin de la période de rattachement

En TESA simplifié

Indemnité à renseigner dans le bloc "Autres éléments de rémunération" dans la zone de saisie libre "Autres indemnités",

Afin de bénéficier du remboursement de l'indemnité inflation, **il est impératif de saisir dans la zone "Libellé" l'intitulé "Indemnité inflation" et dans la zone "Montant" la valeur "100"**.

Pour les employeurs qui utilisent le Tesa + ou le Tesa simplifié dans le cas où le salarié a quitté l'entreprise

- Déclaration au moyen d'un formulaire dédié,
- à retourner au plus tard le 15 mars 2022

GESTION PAR LA MSA

En cas de montant supérieur à celui des cotisations dues, l'excédent sera soit imputé sur des cotisations et contributions au titre de la période suivante, soit directement remboursé.

En Tesa + et simplifié, le montant global des indemnités versées sera déduit du solde restant dû mentionné sur la facture mensuelle ou trimestrielle

Pour les salariés des particuliers employeurs, l'indemnité est versée par la MSA (voir publication en ligne et règles spécifiques)

<https://www.gouvernement.fr/toutes-les-reponses-a-vos-questions-sur-l-indemnite-inflation>